

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRIROTIALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP82-PREF-2015-07-173

ARRETE MODIFICATIF

de l'arrêté établissant par canton la commune la plus peuplée pour la mise
en place du référendum d'initiative partagée

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la Constitution et notamment son article 11 .

Vu la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la
Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à
caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de
l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 établissant par cantons la commune la plus
peuplée pour la mise en place du référendum d'initiative partagée ;

Considérant que certaines des communes désignées dans l'arrêté préfectoral précité sont dans l'incapacité
d'effectuer la transmission mentionnée à l'article 2 de ce même arrêté dans le délai indiqué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

A R R E T E

Article 1 :

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 établissant
par canton la commune la plus peuplée pour la mise en place du référendum d'initiative partagée
est modifié ainsi qu'il suit :

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la
mairie à la préfecture **au plus tard le 30 septembre 2015.**

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratif de la préfecture de Tarn et Garonne et dont
copie sera adressée aux maires concernés.

Montauban, le 1^{er} juillet 2015
le préfet,

Jean-Louis GERAUD